



DÉCISION DE L'AFNIC

wittelsheim.fr

Demande n° FR-2019-01764

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La VILLE DE WITTELSHEIM
Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wittelsheim.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2004
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2019
Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 22 février 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 février 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wittelsheim.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni la pièce suivante :

- Facture du 14 janvier 2019 de la société DATAXY adressée au Requérent et relative au nom de domaine <wittelsheim.fr> pour « *l'arrêt des services en cours, cession du nom de domaine, opération de transfert administratif et technique et maintien du dns secondaire durant 10 jours* ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La ville de WITTELSHEIM, commune du HAUT-RHIN, souhaite récupérer le nom de domaine "www.wittelsheim.fr".

En effet, la ville est actuellement propriétaire du nom de domaine "www.mairie-wittelsheim.fr" mais souhaite récupérer, en application de l'article L. 45-2 du Code des postes et télécommunications électroniques, le nom de domaine "www.wittelsheim.fr".

Pour rappel, l'article L.45-2 dispose que : "Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) : 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

Cette demande est fondée sur l'article L. 45-6 qui dispose : "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

Or, en l'espèce, il est bien évident que la ville de WITTELSHEIM, collectivité territoriale, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de DATAXY pour récupérer le nom de domaine "www.wittelsheim.fr".

A cet égard, il importe de préciser que la société DATAXY, contactée par la ville de WITTELSHEIM, a cru bon transmettre à la commune, une facture de 6.500€HT pour l'arrêt des services et la cession du nom de domaine.

Dans ces conditions, la ville de WITTELSHEIM sollicite l'AFNIC afin de récupérer son nom de domaine, conformément à l'article L. 45-2 précité.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 février 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.archive.org> relatives à la page d'accueil du site web <https://www.wittelsheim.fr> du 06 juin 2018 ;

- Captures d'écrans de plusieurs pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <wittelsheim.fr> et notamment : « Trouver les meilleurs services pro à Wittelsheim », « Concessionnaires, auto-écoles, occasion à Wittelsheim », « Actualités de Wittelsheim », « Abonnement à la newsletter Wittelsheim.fr »... ;
- Capture d'écran du formulaire « Acquisition / Libération / Cession / Récupération de noms de domaine » disponible sur le site web « DATAXY, Web Agency » ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.archive.org> relatives à la page d'accueil du site web <https://www.wittelsheim.fr> du 06 juin 2018 ;
- Copie de fichiers de logs relatifs au formulaire et capture d'écran du courriel accusant réception du formulaire de demande d'acquisition de domaine <wittelsheim.fr> ;
- Capture d'écran du courriel envoyé le 14 janvier 2019 par la société DATAXY au Requérant relatif au devis et à la facture sur le nom de domaine <wittelsheim.fr>, courriel fourni sans les pièces jointes.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« Réponse à la demande SYRELI FR-2019-01764 - wittelsheim.fr
La société Dataxy est une "web-agency", société spécialisée dans :*

- l'hébergement informatique <dns>
- l'hébergement informatique <https>
- l'hébergement informatique <@>
- la création de sites web
- le référencement
- l'édition de logiciels
- la fourniture de prestations internet
- la commercialisation / location de services web
- la maintenance de réseaux informatiques
- l'exploitation de sites internet

La société DATAXY a régulièrement enregistré en mai 2004 le nom de domaine <wittelsheim.fr> suivant la règle en vigueur à l'époque du <premier arrivé, premier servi> et en respectant scrupuleusement le calendrier prévu par la loi, et l'a dûment renouvelé tous les ans jusqu'à ce jour.

La société DATAXY propose depuis 2004, à partir de son nom de domaine <wittelsheim.fr> une offre de services payants et gratuits en rapport avec la zone de chalandise de Wittelsheim.

Elle exploite commercialement en effet depuis 2004 jusqu'à ce jour (depuis 15 ans), de façon paisible, publique et continue, le nom de domaine <wittelsheim.fr> dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits (pièces 1 à 9) :

- services de publicité en ligne sur le site <https://www.wittelsheim.fr>
- météo et vigilance météo à Wittelsheim
- actualités à la une dans la région de Wittelsheim
- newsletter authentifiée sur le site <https://www.wittelsheim.fr>
- personnalisation d'adresse URL sous la forme <https://xxx.wittelsheim.fr>
- délivrance d'adresses courriels sous la forme xxx@wittelsheim.fr
- géo-référencement d'activités associées au mot wittelsheim
- comparateur professionnel de services dans la région de Wittelsheim
- annuaire professionnel d'entreprises dans la région de Wittelsheim

Le 14 janvier 2019 - alors que la société DATAXY exploitait paisiblement depuis 15 années son nom de domaine <wittelsheim.fr> et ne demandait rien à personne – la mairie de Wittelsheim prenait l'initiative de remplir un bon de commande en ligne sur le site de la société Dataxy portant sur <l'acquisition du nom de domaine> wittelsheim.fr dans le cadre d'une <procédure amiable>, indiquant disposer d'un <budget de 6.500€> (pièces 10 & 12) :

C'est ainsi que à la société DATAXY a établi une facture pour la cession dudit nom de domaine,

facture qui lui a été dûment adressée en date du 14 janvier 2019. (pièce 13)

La mairie de Wittelsheim n'y a pourtant donné la moindre suite et pour toute réponse, a formé une demande Syreli le 8 février 2019 !..

*C'est d'ailleurs avec un sacré aplomb qu'elle présente la situation de la manière suivante :
"il importe de préciser que la société DATAXY, contactée par la ville de WITTELSHEIM, a cru bon transmettre à la commune, une facture de 6.500€HT pour l'arrêt des services et la cession du nom de domaine"
lorsqu'en effet :*

1) c'est la ville elle-même et personne d'autre qui a indiqué souhaiter mettre en oeuvre une procédure amiable

2) c'est la ville elle-même et personne d'autre qui a rempli un bon de commande pour l'acquisition du domaine

3) c'est la ville elle-même et personne d'autre qui a indiqué disposer d'un budget de 6.500€

~~~~~

Il est constant que dans le cadre de son offre de services payants et gratuits, l'exploitation commerciale par la société DATAXY du nom de domaine <wittelsheim.fr> satisfait aux conditions posées par le Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

La demande de transfert formée par la mairie de Wittelsheim sera donc refusée par le Collège de l'AFNIC. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wittelsheim.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune de Wittelsheim.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wittelsheim.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la Commune Wittelsheim, représentée par le Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Le Requéran indique être titulaire du nom de domaine <mairie-wittelsheim.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <wittelsheim.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune de Wittelsheim ;
- Le Requéran a contacté le 14 janvier 2019 le Titulaire afin d'acquérir le nom de domaine <wittelsheim.fr> ;
- En réponse à la demande du Requéran, le Titulaire a adressé une facture de 6.500€HT pour l'arrêt des services et la cession du nom de domaine <wittelsheim.fr> ;

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wittelsheim.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

